

ARRETE DU MAIRE n°2026-22
Portant création d'une régie d'avances
Secrétariat de mairie de Saint-François-de-Sales

Le Maire de la Commune de SAINT FRANCOIS DE SALES,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies d'avances et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du secrétariat de mairie de la commune de Saint-François-de-Sales.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-François-de-Sales.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1) achat et location de petits matériels | 1) Compte d'imputation : 60632 |
| 2) achat de consommables | 2) Compte d'imputation : 60623 |
| 3) petites dépenses sites internet n'acceptant que la CB | 3) Compte d'imputation : 6156 |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : CB ;

2° : ESPECES ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Savoie.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500.00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public de Chambéry la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 073-217302348-20260721-A202622-AR



ARTICLE 12 - Le maire, et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-François-de-Sales,
Le 21 juillet 2026
Le Maire,
Thierry BEBERT

